

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Partie nominative

Rodriguez Do Jao

Bois d'Asson
04180 Villeneuve

Affaire suivie par : Gregoire DUQUESNE
Téléphone : 04 88 22 65 70
Courriel : Gregoire.Duquesne@developpement-durable.gouv.fr
Références : DEP-MAN-2024-00110
Code AIOT : 0100052950

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 02/07/2024 de l'établissement Rodriguez Do Jao implanté bois Asson 04180 Villeneuve. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- DEEE
- VHU

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Gregoire DUQUESNE, Unité interdépartementale des Alpes du Sud, Pôle Territorial 04, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Borgetto Frédéric (préfecture 04 contrôle urbanisme)
- Service de la Mairie de villeneuve
- Jehanne Bonsignour DDT04
- Laurent Verpoort Gendarmerie

Le courriel d'échange avec l'administration est rodriguezsandrine062@gmail.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'Inspecteur de l'Environnement	L'Inspecteur de l'Environnement	Le Chef de l'Unité Interdépartementale
SIGNER	SIGNER	
Grégoire DUQUESNE	Vincent CHIROUZE	Vincent CHIROUZE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 02/07/2024 de l'établissement Rodriguez Do Jao implanté Bois d'Asson 04180 Villeneuve, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'Inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous, il est nécessaire de réaliser :

- évacuation de VHU, plaques et remblai amianté, DEE.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Gestion de DEEE** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2024 article : Article L541-22 et L 541-46-1
- **Utilisation de plaques fibro-ciment en remblai** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2024 article : L 541-46-1 9°
- **L 171-7 Classement rubrique 2712 et 2718** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2024 article : L 171-7

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Rodriguez Do Jao

bois asson
04180 Villeneuve

Références : DEP-MAN-2024-00110
Code AIOT : 0100052950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement Rodriguez Do Jao implanté bois asson 04180 Villeneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement de la Mairie de Villeneuve

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Rodriguez Do Jao
- bois asson 04180 Villeneuve
- Code AIOT : 0100052950
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Multiactivité (logement, ferrailles, mécaniques) avec entreposage de nombreux objets et déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- DEEE
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de DEEE	Code de l'environnement du 30/07/2024, article Article L541-22 et L 541-46-1	Demande d'action corrective	15 jours
2	utilisation de plaques fibrociment en remblai	Code de l'environnement du 30/07/2024, article I 541-46-1 9°	Demande d'action corrective	15 jours
3	L 171-7 classement rubrique 2712 et 2718	Code de l'environnement du 30/07/2024, article L 171-7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Gestion de divers déchets non conforme, relevant d'un classement ICPE pour l'entreposage de VHU et de plaques amiantées. L'exploitant s'est engagé à évacuer ces déchets pour ne pas relever du classement ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2024, article Article L541-22 et L 541-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Gestion de déchets filière REP
<p>Prescription contrôlée : Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets.</p> <p>Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.</p>
<p>Constats : Présence dans le tas de ferrailles en transit, de 4 réfrigérateurs domestiques, de tondeuses et moteurs électriques et d'un lave-linge. Le fils de l'exploitant a reconnu que le démontage de métaux nobles été réalisé sur ces DEEE ce qui est n'est pas conformes aux textes pris en application de l'article L 541-22 du CE.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : utilisation de plaques fibro-ciment en remblai

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2024, article L 541-46-1 9°
Thème(s) : Risques chroniques, recyclage de déchets
Prescription contrôlée : Valorisation de déchets en aménagement sans pouvoir justifier de la nature du déchet.
Constats : Utilisation de plaque de fibro-ciment ancienne pour un remblai de chemin, probablement amiantée, sans justification de leur classification de dangerosité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : L 171-7 classement rubrique 2712 et 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2024, article L 171-7
Thème(s) : Situation administrative, classement rubrique 2712 et 2718
Prescription contrôlée : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.
Constats : Présence de 10 VHU et de 2 tracteurs hors d'usage, sur une surface de plus de 100 m ² sans disposer d'un arrêté d'enregistrement rubrique 2712. Du démontage de pièces automobiles sur les VHU est pratiqué. Présence d'environ 2 m ³ de plaques fibro-ciment, soit plus d'une tonne, entreposées sans confinement sans disposer d'un arrêté d'autorisation rubrique 2718 (transit de déchets dangereux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'est engagé à: <ul style="list-style-type: none">• évacuer au moins quelques véhicules et ne pas dépasser 100 m² de stockage;• cesser les activités de démontage de pièces automobiles sur les VHU;• évacuer les plaques amiantées dans des filières dûment autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois